



Saint-Symphorien-d'Ozon

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2026
DELIB-2026-11

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 26 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO, Président

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO – Yves PLANTIER – Sylvie CARRE – Pascale LUCARELLI – Nadine BROUTY – Martine MOULIN – Michelle COQUELET – Annie WINTRICH – Alain SOULIER

POUVOIRS :

Laurence BECKERS qui a donné procuration à Yves PLANTIER

EXCUSÉ(E)S :

Laurence TOUZET

OBJET : **AFFECTATION DE RESULTATS - BUDGET ANNEXE AIDE A DOMICILE M22**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

Le compte administratif 2025 du budget annexe Aide à Domicile fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de **20 996.97€** qui doit être affecté en recettes de fonctionnement.

Les résultats se présentent comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat cumulé de l'exercice précédent	32 678,17 €
Part affectée (hors restes à réaliser)	0.00 €
Résultat de l'exercice 2025	- 11 681,20€
RESULTAT	20 996.97€
AFFECTATION	
Excédent d'exploitation R 002	20 996,97€

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir conserver le résultat de fonctionnement de 20 996.97 € en section de fonctionnement recette article 002.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- DECIDE de conserver le résultat de fonctionnement de 20 996.97 € en section de fonctionnement recette – article 002.

Le Président,

■ télétransmis en Préfecture
Le 10 mars 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 10 mars 2026



Accusé de réception en préfecture
Pièce 3 du dossier 20260305-CCASDELI2026-11-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260305-CCASDELI2026-11-DE
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026